

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2023-164/PR/MB portant distraction et attribution d'une parcelle de terrain sise à la zone de Doraleh voie 19.

n° 2023-164/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
3 janvier 2024

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2023

Date du numéro
30 novembre 2023

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PRE en date du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VULa Correspondance en date du 10/07/2023

SUR Proposition du Ministre du Budget.Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Novembre 2023.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait la distraction du TF 18045 souscrit au livre foncier au nom du Port de Djibouti S.A d'une parcelle de terrain sise dans la zone de Doraleh et d'une superficie 48 000 m2 (4.8 ha). Ladite parcelle est attribuée à titre onéreux à raison de 1000 fdj/m2 au profit de la Société SCHAASE REAL STATE SARL.

Article 2

Ladite parcelle de terrain est destinée à l'implantation "un projet d'Hôpital Centre Cancérologie Régionale".

Article 3

Le présent Arrêté sera enregistré à la diligence et à la charge du concessionnaire.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH